

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9355-9797 QUÉBEC INC.**

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9416-1395 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

KPMG INC., ès qualité de syndic à l'actif de **MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

ACIER AGF INC., corporation légalement constituée, ayant un établissement au 595, avenue Newton, Québec, province de Québec, G1P 4C4;

Requérante-Appelante

**REQUÊTE EN APPEL DES DÉCISIONS DU CONTRÔLEUR RENDUES SUIVANT
L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU 15 MAI 2023**
(Articles 11 et 20 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., 1985, c.C-36*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE-APPELANTE ACIER AGF INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Les 15 et 16 (rectification) mai 2023, cette Cour a émis une Ordonnance visant notamment la mise en place d'un processus de traitement des réclamations à l'égard des Débitrices, telle qu'amendée le 5 juillet 2023 (le « **Processus de réclamation** »), le tout tel qu'il appert du dossier de Cour;
2. Le Processus de réclamation prévoit notamment ce qui suit :
 - a) Les créanciers doivent déposer une preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard le 5 juin 2023 à 17h00;
 - b) Le Contrôleur, avec la collaboration des Débitrices, doit réviser et analyser les preuves de réclamations soumises;
 - c) Si le Contrôleur, avec la collaboration des Débitrices, est en désaccord avec une preuve de réclamation, il doit transmettre un avis de révision ou de rejet au créancier visé;
 - d) Le créancier ainsi visé aura alors un délai de 10 jours afin de déposer un appel de l'avis de révision ou de rejet devant cette Cour;
 - e) Le délai ci-haut pour déposer un appel de l'avis de révision ou de rejet échoit ce jour;
3. Le 5 juin 2023, la Requérante - Appelante Acier AGF Inc. (« **AGF** ») a déposé ses preuves de réclamation à titre de créancière d'une hypothèque légale de la construction auprès du Contrôleur (les « **Preuves de réclamation** ») liées à des travaux impayés pour la fourniture et pose d'acier d'armature, de treillis métalliques et de *studrails* sur divers immeubles de certaines Débitrices, nommément Centre de distribution Transrapide inc. et Complexe Groupe Transrapide Inc. (les « **Travaux** »);
4. Les Preuves de réclamation font état des réclamations suivantes :
 - a) Complexe Groupe Transrapide – Phase 2 : 106 782,36 \$;
 - b) Centre de distribution Transrapide – Phase 6 : 214 462,87 \$;
 - c) Centre de distribution Transrapide – Phases 7 & 8 : 81 158,30 \$;

- d) Centre de distribution Transrapide – Phase 9 : 138 579,37 \$;
- e) Centre de distribution Transrapide – Phase 10 : 267 891,75 \$;

le tout, tel qu'il appert plus amplement détaillé d'une copie des Preuves de réclamation datées du 5 juin 2023 ainsi que des pièces à leur soutien, jointes comme **Pièce AGF-1** en liasse (les pièces au soutien des Preuves de réclamation étant disponibles sur demande seulement compte tenu de leur ampleur);

- 5. Suivant la production des Preuves de réclamations, plusieurs échanges ont eu lieu entre les avocats du Contrôleur ainsi que les avocats de AGF afin de fournir les précisions requises par le Contrôleur dans le cadre de son analyse desdites Preuves de réclamation;
- 6. Dans divers avis datés du 23 juin 2023, le Contrôleur a informé AGF qu'il refusait en partie les Preuves de réclamation de AGF, tel qu'il appert d'une copie desdits Avis jointe comme **Pièce AGF-2** en liasse;
- 7. Essentiellement, le Contrôleur refuse de reconnaître une portion de la preuve de réclamation de AGF pour le Complexe Groupe Transrapide – Phase 2 pour les motifs suivants:
 - a) La réclamation inclut la retenue contractuelle au montant de 10 632,16 \$, laquelle n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables;
 - b) La retenue contractuelle sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées;
- 8. Essentiellement, le Contrôleur refuse de reconnaître une portion de la preuve de réclamation de AGF pour le Centre de distribution Transrapide – Phase 6 pour les motifs suivants:
 - a) La réclamation inclut la retenue contractuelle au montant de 21 446,29 \$, laquelle n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables;
 - b) La retenue contractuelle sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées;
- 9. Essentiellement, le Contrôleur refuse de reconnaître une portion de la preuve de réclamation de AGF pour le Centre de distribution Transrapide – Phase 7 & 8 pour les motifs suivants:
 - a) La réclamation inclut des sommes découlant de la livraison de matériaux rendus nécessaires pour remplacer des matériaux identiques qui auraient été l'objet d'un prétendu vol. Ces matériaux ne donnent pas droit à une hypothèque légale de la construction puisqu'ils n'ont pas été et ne seront jamais incorporés dans

l'immeuble du propriétaire. Ainsi, la réclamation est réduite d'un montant de 2 481,13 \$, avec en plus un montant de 275,69 \$ correspondant à la retenue contractuelle applicable sur ces matériaux, pour un total de 2 756,81 \$;

- b) La Réclamation inclut également la retenue contractuelle sur les travaux pour un montant de 7 840,16 \$. Aucune retenue contractuelle n'est présentement exigible. Ainsi, le montant de 7 840,16 \$ n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables;
 - c) Le solde de la retenue contractuelle au montant de 7 840,16 \$ sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées;
10. Essentiellement, le Contrôleur refuse de reconnaître une portion de la preuve de réclamation de AGF pour le Centre de distribution Transrapide – Phase 9 pour les motifs suivants:
- a) La Réclamation inclut des sommes en excédant du montant auquel le Créancier a limité ses recours à la somme totale à recevoir à la date de la signature d'une quittance, à savoir le 13 janvier 2023, laquelle limite tel recours au montant de 0 \$. Ainsi, un montant de 93 181,49 \$ pour des services rendus et des matériaux fournis qui ont été facturés avant le 13 janvier 2023 a été retranché de la Réclamation, excluant la retenue;
 - b) La Réclamation inclut également la retenue contractuelle sur les travaux pour un montant de 13 857,94 \$, laquelle n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables;
 - c) La retenue contractuelle sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées;
11. Essentiellement, le Contrôleur refuse de reconnaître une portion de la preuve de réclamation de AGF pour le Centre de distribution Transrapide – Phase 10 pour les motifs suivants :
- a) La Réclamation est admissible à la condition expresse que Centre de Distribution Transrapide Inc. devienne propriétaire du lot 6 517 338 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis (le « **Lot 6 517 338** »), à défaut de quoi elle sera réputée avoir été rejetée au complet.;
 - b) Le présent avis est sous réserve de la rectification de l'avis de conservation de l'hypothèque légale de la construction, à l'intérieur des délais prescrits par le *Code civil du Québec*;

- c) Par ailleurs, sous réserve de ce qui précède, le Contrôleur ajoute ce qui suit : La Réclamation inclut la retenue contractuelle au montant de 26 789,18 \$, laquelle n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables;
- d) La retenue contractuelle sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées;

II. LES MOTIFS DE REJET ÉNONCÉS PAR LE CONTRÔLEUR

- 12. Avec égard, les décisions du Contrôleur ne sont pas correctes, sont erronées en faits et en droit et les Preuves de réclamation sont des réclamations prouvables devant être reconnues dans leur entièreté sous réserve de ce qui est mentionné à la présente Requête;
- 13. Les pièces au soutien des Preuves de réclamation dressent un portrait clair des travaux effectués, des matériaux livrés ainsi que des paiements reçus par AGF de la Mise en cause Millénum Construction Inc. (« **Millénum** ») et donc, de la balance des sommes dues et couvertes par hypothèque légale de la construction;
- 14. De surcroît, les discussions et autres échanges entre les avocats du Contrôleur ainsi que les avocats de AGF entre la production des Preuves de réclamation et la présente devraient avoir répondu à toute interrogation que pouvait avoir le Contrôleur dans son analyse des Preuves de réclamation afin de les accepter en totalité et sans réserve;

III. LES RETENUES CONTRACTUELLES

- 15. Tout d'abord, en ce qui a trait aux diverses retenues contractuelles dans toutes les Preuves de réclamation, le Contrôleur mentionne que ces dernières demeurent à chaque fois garanties par l'hypothèque légale de la construction de AGF « en autant que les formalités de conservation soient respectées » et « sous réserve de la rectification de l'avis de conservation de l'hypothèque légale de la construction, à l'intérieur des délais prescrits par le Code civil du Québec »;
- 16. AGF désire obtenir confirmation que lesdites formalités de conservation ont bel et bien été respectées en ce qui concerne l'ensemble de ses Preuves de réclamation et, à défaut, que le Contrôleur précise toute formalité et/ou rectificatif qui serait à parfaire afin de permettre à AGF d'agir sans délai et *de bene esse* alors qu'aucune fin des travaux n'a encore eu lieu;
- 17. À défaut d'obtenir les précisions susmentionnées, AGF désire que ses Preuves de réclamation soient acceptées sans aucune réserve quant à l'aspect des retenues contractuelles;

IV. LA SITUATION DU LOT 6 517 338 (CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE – PHASE 10)

18. Dans le cadre de la portion de sa preuve de réclamation concernant le Centre de distribution Transrapide – Phase 10, AGF maintient que ses Travaux ont été effectués sur et au bénéfice du lot 6 506 478 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis (le « **Lot 6 506 478** ») et qu'ainsi, la réserve liée au Lot 6 517 338 ne lui est pas applicable;
19. Si cela ne devait pas être le cas, AGF n'a jamais été avertie ou prévenue d'une quelconque manière que ses Travaux profiteraient au Lot 6 517 338, ayant toujours au contraire reçu confirmation que ses Travaux se dérouleraient sur le Lot 6 506 478, et ne saurait être préjudiciés dans ce contexte;
20. AGF recherche donc une acceptation sans réserve de sa preuve de réclamation concernant le Centre de distribution Transrapide – Phase 10 quant à cet aspect précis;

V. LE VOL ALLÉGUÉ DE MATÉRIEL (CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE – PHASE 7 & 8)

21. En ce qui a trait au vol de matériel, si AGF ne peut nier que le matériel ainsi volé n'a pas été intégré aux immeubles dont il est question en l'espèce, elle désire obtenir confirmation et copie du Contrôleur de toute réclamation faite aux assureurs des Débitrices ou de Millénum, le cas échéant, ainsi qu'obtenir l'avancement du processus d'indemnisation de AGF dans ce contexte;
22. À défaut d'obtenir les précisions susmentionnées, AGF désire que sa preuve de réclamation concernant le Centre de distribution Transrapide – Phase 7 & 8 soit acceptée quant à cet aspect précis;

VI. LA QUITTANCE ALLÉGUÉE (CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE – PHASE 9)

23. Le Contrôleur allègue que le document intitulé « Quittance partielle » daté du 13 janvier 2023, joint à la présente comme **Pièce AGF-3**, empêche AGF de réclamer tout montant qui lui était pourtant toujours dû à cette date;
24. Or, il n'était ni de l'intention de AGF, ni de l'intention de Millénum d'échanger quelconque quittance pour un montant allant au-delà du paiement reçu à ce moment, à savoir la somme de 75 883,50 \$ dont copie du chèque reçu est jointe à la présente comme **Pièce AGF-4**;
25. C'est pour ce paiement uniquement qu'une quittance partielle a été émise et non pas pour toutes les sommes qui étaient (et sont toujours) dues à AGF, à savoir un montant additionnel de 93 181,49 \$;
26. Les documents soumis au soutien des Preuves de réclamation ainsi que les précisions fournies aux avocats du Contrôleur démontrent qu'il serait illogique qu'une quittance ait été émise par AGF pour des montants clairement impayés;

27. *A fortiori*, un projet de quittance partielle a, de façon contemporaine à la signature de la « Quittance Partielle » (Pièce AGF-3), été rédigé par AGF sous son propre modèle de quittance et pour ses dossiers, pouvant ainsi éclairer la Cour comme le Contrôleur quant à l'intention de AGF de limiter la quittance au montant de 75 883,50 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce projet de quittance partielle émanant de AGF, **Pièce AGF-5**;
28. AGF recherche donc une acceptation complète de sa preuve de réclamation concernant le Centre de distribution Transrapide – Phase 9 quant à cet aspect précis lié à la quittance partielle susmentionnée;

VII. **CONCLUSION**

29. AGF soumet au tribunal que les Avis de rejet sont non-fondés et doivent faire l'objet d'un redressement pour maintenir l'équité entre créanciers prônée par la LACC et la transparence entre le Contrôleur et les créanciers, le tout sous réserve de certaines précisions à être obtenues du Contrôleur;
30. Pour ces raisons, il est respectueusement soumis que les Preuves de réclamation de AGF constituent des réclamations acceptables dans leur entièreté et sans réserve en vertu du Processus de réclamation;
31. La présente *Requête en appel des décisions du Contrôleur rendues suivant l'ordonnance de traitement des réclamations du 15 mai 2023* est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la *Requête en appel des décisions du Contrôleur rendues suivant l'ordonnance de traitement des réclamations du 15 mai 2023*;

INFIRMER les décisions du Contrôleur du 23 juin 2023 rejetant en partie les preuves de réclamation d'Acier AGF Inc. (Pièce AGF-2);

DÉCLARER bonne et valable les preuves de réclamation d'Acier AGF Inc. pour leur montant total de 808 874,65 \$ et ce, sans réserve;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 11 juillet 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante – Appelante
ACIER AGF INC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N°: 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant
et représentée par son commandité **9435-8470
QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par
son commandité **9355-9797 QUÉBEC INC.**

et

**FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH,
S.E.C.**, agissant et représentée par son commandité
9416-1395 QUÉBEC INC.

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

KPMG INC., ès qualité de syndic à l'actif de
MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

ACIER AGF INC.

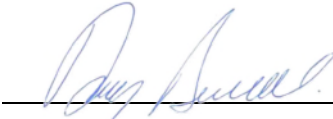
Requérante-Appelante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Dany Desrochers, technicien au crédit d'Acier AGF Inc., ayant mon domicile professionnel au 595, avenue Newton, dans les ville et district de Québec, province de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Requérante-Appelante Acier AGF Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente Requête et n'apparaissant pas déjà du dossier de Cour sont vrais, au meilleur de ma connaissance, notamment mais non limitativement les faits allégués aux par. 15 à 28;
3. Tous les faits énoncés dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DANY DESROCHERS

Affirmé solennellement devant moi, par un
moyen technologique, à Montréal, ce
11 juillet 2023



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N°: 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPARAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9355-9797 QUÉBEC INC.**

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9416-1395 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

KPMG INC., ès qualité de syndic à l'actif de **MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

ACIER AGF INC.

Requérante-Appelante

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en appel des décisions du Contrôleur rendues suivant l'ordonnance de traitement des réclamations du 15 mai 2023* sera présentée *pro forma* devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre commerciale, le **17 juillet 2023 à 9h00** en la salle 3.07 au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 11 juillet 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante – Appelante
ACIER AGF INC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N°: 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9355-9797 QUÉBEC INC.**

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par son commandité **9416-1395 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

KPMG INC., ès qualité de syndic à l'actif de **MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

ACIER AGF INC.

Requérante-Appelante

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE
EN APPEL D'UNE DÉCISION DU CONTRÔLEUR**

- PIÈCE AGF-1:** En liasse, preuves de réclamation datées du 5 juin 2023;
- PIÈCE AGF-2:** En liasse, avis de rejet des réclamations datés du 23 juin 2023;
- PIÈCE AGF-3:** Quittance partielle datée du 13 janvier 2023;
- PIÈCE AGF-4:** Copie du chèque au montant de 75 883,50 \$;
- PIÈCE AGF-5:** Projet de quittance partielle émanant de AGF.

MONTREAL, le 11 juillet 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante – Appelante
ACIER AGF INC.

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC.
ET AL.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par
son commandité **9489-3385 QUÉBEC INC. ET AL.**

Requérantes

et

KPMG INC., ès qualité de syndic à l'actif de
MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

ACIER AGF INC.

Requérante-Appelante

**REQUÊTE EN APPEL DES DÉCISIONS DU
CONTRÔLEUR RENDUES SUIVANT
L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT DES
RÉCLAMATIONS DU 15 MAI 2023**

(Articles 11 et 20 de la Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies, L.R.C., 1985, c.C-36)

ORIGINAL

Me Alexandre Forest (AF9573)
alexandre.forest@gowlingwlg.com

BL0052



Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville Marie, 37^e étage

Montréal (Québec)

Canada H3B 3P4

Tél.: 514-392-9424

Télec.: 514-876-9024

N° dossier : **L158980013**